

Audience correctionnelle du 28 Septembre 1912.

No 90.

Ministère Public contre CHAZOT, Jean Louis, Forgeron,
Port-Vila, accusé d'infraction à l'Article 59 de la
Convention de 1906.

L'an mil neuf cent douze et le vingt-huit Septembre, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume; Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte;

Oui la lecture des pièces du dossier;

Attendu que de l'audition du témoin Albert (Ambrym), et de l'aveu du contrevenant Chazot, il résulte que ce dernier a, le six Septembre mil neuf cent douze, à Port-Vila, donné une bouteille de vin au nommé Albert; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 ainsi conçus, de la Convention du 20 Octobre 1906;

59: "... il sera interdit dans l'Archipel des Niles Hébrides.... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. -3- Sont compris dans la présente prohibition, les...vins..."
61: "Les infractions aux articles59 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs....."

Attendu que Chazot est un récidiviste avéré en matière de vente d'alcool;

Par ces motifs:

Le Tribunal Mixte condamne Chazot, en Cent francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte: le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le